



Namur, le 4 avril 2002

**Avis d'Inter-Environnement Wallonie
sur l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement Wallon
fixant les conditions sectorielles d'exploitation
des centres d'enfouissement technique**

Preliminaire :

Les remarques présentées ci-dessus sont d'un ordre général, alors que l'avant-projet d'arrêté est avant tout un arrêté technique. Inter-Environnement Wallonie (IEW) insiste pour que cet avant-projet soit également examiné par des gestionnaires de décharges ainsi que par un organisme technique qui pourra juger de la pertinence des normes et techniques d'analyse proposées.

1. Remarques générales

- Simplification administrative

L'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique a pour objectif de transposer la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets. IEW constate que pour réaliser cette transposition, le Gouvernement wallon :

- modifie le décret "Déchets" (avant-projet de modification du décret du 27/06/1996 de juillet 2001),
- élabore deux nouveaux arrêtés (avant-projet d'AGW interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, avant-projet d'AGW fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, ce dernier faisant l'objet de la présente note) et,
- abroge l'arrêté « décharges » (AERW du 23/07/1987 relatif aux décharges contrôlées).

De plus, il est également fait référence au décret « permis d'environnement », ainsi qu'à l'arrêté « nomenclature » (avant-projet d'AGW arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées), ces deux derniers textes n'étant pas encore en vigueur.

IEW remarque que le nombre de textes législatifs et leur complexité ne vont pas dans le sens d'une simplification administrative. Cette situation ne facilitera pas l'accessibilité à la législation environnementale et n'est certes pas un gage de transparence administrative.

- Autorisation spécifique aux décharges

Dans son considérant 18, la Directive précise :

«... en raison des caractéristiques du mode d'élimination des déchets que constitue la mise en décharge, il est nécessaire de mettre en place une procédure d'autorisation spécifique pour toutes les catégories de décharges, conformément aux exigences générales d'autorisation déjà énoncés dans la directive 75/442/CEE et aux dispositions générales de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, .. »

Cette disposition établit que le régime d'autorisation des décharges doit être spécifique. Or, lorsque le décret "permis d'environnement" sera en vigueur en Région wallonne, les décharges seront considérées comme des établissements classés. L'autorisation d'exploiter une décharge sera obtenue en suivant les mêmes procédures que celles que devrait suivre une laiterie pour obtenir un permis d'environnement. Or, pour le Collège des Bourgmestre et échevins d'une commune, la décision d'autoriser une infrastructure telle qu'une décharge est très lourde. De plus, l'implantation de ces infrastructures doit s'inscrire dans une planification régionale rigoureuse.

Pour ces raisons et étant donné la spécificité d'une décharge, ses implications environnementales et pour la santé publique, IEW souhaite que le régime d'autorisation spécifique soit maintenu, comme c'était le cas avec l'AGW du 23/07/1987 relatif aux décharges contrôlées.

- Agrément des exploitants de décharges

L'AERW du 23/07/1987 relatif aux décharges contrôlées établissait, dans son Chapitre III (articles 27 à 30), l'obligation pour les exploitants de décharge, d'être agréés. Cette obligation devient une possibilité dans les textes proposés.

En effet, l'article 30 de l'avant-projet d'arrêté stipule que le personnel employé sur le site doit recevoir une formation adéquate (§1), que l'exploitant doit notifier au fonctionnaire technique un ou des délégués chargés de la surveillance, avec une des exigences de diplôme (§2 et 3).

Le décret "permis d'environnement" (art 4, 2°) précise que le gouvernement arrête des conditions qui peuvent porter notamment sur « *la compétence et les qualifications du personnel, et notamment l'obligation d'être titulaire d'un agrément* ».

De même, on retrouve dans le décret "Déchets"¹ (art. 14, 3°), la possibilité que le Gouvernement fixe des conditions auxquelles sera subordonnée la délivrance des autorisations, agréments et enregistrements.

Pour IEW, il est indispensable que les exploitants de décharge soient effectivement agréés. Pour rappel, l'agrément avait été introduit pour écarter de l'exploitation des décharges des sociétés ou des exploitants peu fiables faisant éventuellement l'objet de poursuites judiciaires en cette matière ou ne présentant aucune solidité financière. Pour les riverains, l'agrément est une garantie essentielle. La disparition de l'agrément ne peut que renforcer leur suspicion et leur incertitude. IEW demande par conséquent le maintien de l'agrément et la modification du texte en conséquence.

¹ Et non pas le décret "permis d'environnement" comme précisé dans l'exposé du dossier

- Co-disposal (Section 5)

Le texte de la section 5 de l'avant-projet d'arrêté, qui permet le « co-disposal » (enfouissement de déchets de classe 1 dans les décharges de classe 2) ne correspond pas au texte de la directive. En effet, la directive précise que :

- « *seuls les déchets déjà traités soient mis en décharge* » (article 6 a)). S'il est vrai que cette disposition est reprise dans l'avant-projet d'AGW interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, elle ne concerne que certains déchets.
- « *Ces déchets dangereux [enfouis en classe 2] ne sont pas mis en décharge dans des unités destinées aux déchets non dangereux biodégradables* » (article 6, c) iii)). Cette disposition n'est pas transposée dans les textes proposés.

De plus, l'idée de base de la directive, qu'on peut retrouver dans les textes préparatoires est d'interdire le "co-disposal".

Ainsi, « L'élimination mixte, pratique aujourd'hui tombée en désuétude dans la plupart des Etats-membres, est interdite, conformément aux recommandations du Parlement et du Comité »

(Avis du Comité économique et social sur la « Proposition de directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets », J.O. n° C555 du 21/11/1997, p.004, point 1.5.5.)

« Le Comité des régions est en mesure d'adhérer à l'idée qu'il convient d'interdire l'élimination mixte de déchets. Le Comité des régions est d'avis que l'environnement physique et chimique qui est celui d'une décharge n'est pas suffisamment prévisible pour que l'on puisse exclure la possibilité qu'une élimination mixte présente des risques non négligeables pour les être humains et pour la nature »

(Avis du Comité des régions sur la « proposition de directive concernant la mise en décharge des déchets, J.O. n° C 244 du 11/08/1997, p. 0015 , point 20)

« La directive contient un certain nombre d'éléments nouveaux et importants. Parmi ceux-ci figurent :

(..)

- *l'interdiction de l'élimination mixte des déchets dangereux et non dangereux*

(...) »

Rapport sur la proposition de directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (COM(97) 105 final - -0160/94 – 97/0085(SYN), p. 18)

S'il est vrai que le texte final de la directive est ambigu, la Région wallonne peut adopter des mesures plus sévères que celles qui se trouvent dans la directive (article 175 du traité CE) et interdire le co-disposal, qui est une technique obsolète et dépassée. En effet, à part les britanniques qui pratiquent couramment cette technique, cette pratique est considérée comme dangereuse par les spécialistes. En Région flamande, elle est également interdite (article 5.2.4.1.4. §3 du Vlarem II : « *Le déversage des déchets suivants est interdit dans une décharge de catégorie 2 :*

- *déchets dangereux, quelle que soit leur origine,*
- *déchets qui ont été rassemblés ou collectés de manière sélective en raison des obligations de récupération »)*

De plus autoriser le co-disposal aurait pour effet de renforcer le phénomène du Nimby en ce qui concerne les CET en Région wallonne.

En outre, IEW s'interroge sur la signification des termes « en petites quantités » mentionnées au 1^{er} § de l'article 5, d'autant plus que cette disposition semble pouvoir s'appliquer aux déchets d'amiante dont le gisement, à notre connaissance, ne peut être qualifié de « petites quantités » (outre toutes les précautions de manipulation que ce type de déchet requiert!).

- Entretien du site durant 30 ans après la réhabilitation

La Directive, à l'article 10, précise que «*Les Etats membres prennent des mesures pour que la totalité des coûts d'installation et d'exploitation d'un site de décharge, y compris, dans la mesure du possible, les coûts de la garantie financière (..) et les coûts estimés de la désaffectation du site et de son entretien après désaffectation pendant une période d'au moins trente ans, soient couverts par le prix exigé par l'exploitant pour l'élimination de tout type de déchets dans cette décharge (...)*».

L'obligation d'assurer un entretien du site de la décharge pendant 30 ans après désaffectation du site n'est pas transcrite dans les textes proposés.

- Classes 4 et 5

La Directive établit trois types de décharges (article 4), qui correspondent aux classe 1, 2 et 3 des décharges en Région wallonne. IEW s'interroge sur le maintien des décharges de classe 4 et 5 dans le droit wallon par rapport aux dispositions européennes et le fait que ces décharges échappent aux exigences de planification établie en matière de déchets (directive 75/442/CEE modifiée par la directive 91/156/CEE).

IEW s'inquiète également sur les dérogations accordées à ce type de décharges (par exemple sur le contrôle des déchets, les heures d'ouverture, ..), qui ne sont pas de nature à rassurer les riverains. Pour IEW, ces décharges doivent être soumises aux mêmes conditions d'exploitation que les décharges non réservées à un producteur privé. Dans le cas contraire, il faudrait imposer au minimum une information du public en cas de dérogation. En effet, il faut éviter des situations où, une fois le permis accordé, on peut (facilement) obtenir des dérogations.

2. Remarques particulières

- Article 5, §2 : a quoi correspond l'évaluation environnementale mentionnée ? IEW demande que si le dépôt de déchets dangereux est autorisé dans les CET de classe 2 (voir remarque précédente), une étude d'incidences sur l'environnement soit exigée. La référence à l'annexe de l'avant-projet d'AGW interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets n'est pas pertinente car ce processus analytique ne peut pas s'appliquer à des déchets dangereux. En effet, « *un prérequis indispensable est que le déchet puisse être qualifié de non dangereux et non toxique, puisqu'on envisage ici son acceptabilité en CET de classe 2* » (Annexe, I. But poursuivis).
- article 23 : que se passe-t-il en cas de déchargement exceptionnel ? L'AERW du 23/07/1987 (art. 53, 84, 112) relatif aux décharges contrôlées prévoyait dans ce cas qu'un bordereau était établi à l'entrée de la décharge.

- Article 30, §3 : si on admet des déchets dangereux en classe 2, IEW estime que cette obligation de compter parmi son personnel une personne qualifiée doit également s'appliquer aux décharges de classe 2.
- Article 32 : l'obligation de l'exploitant de transmettre un projet de plan doit-elle s'effectuer avant le premier déversement ou lors de la demande d'autorisation comme stipulé dans la Directive ? (article 7).